

dispositif	<b>Prime Herbagère AgroEnvironnementale 2 (PHAE)</b>																			
code dispositif	<b>214-A</b>																			
programmation	Socle national																			
base réglementaire communautaire	Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) No 1974/2006.																			
références réglementaires nationales	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DEPARTEMENTS</th> <th>ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ariège</td> <td>Arrêté du 5 décembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Aveyron</td> <td>Arrêté du 25 septembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Haute-Garonne</td> <td>Arrêtés du 3 octobre 2007 et du 15 février 2008</td> </tr> <tr> <td>Gers</td> <td>Arrêté du 25 septembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Lot</td> <td>Arrêté du 18 septembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Hautes-Pyrénées</td> <td>Arrêté du 27 décembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Tarn</td> <td>Arrêté du 14 décembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Tarn-et-Garonne</td> <td>Arrêté du 14 septembre 2007</td> </tr> </tbody> </table>	DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX	Ariège	Arrêté du 5 décembre 2007	Aveyron	Arrêté du 25 septembre 2007	Haute-Garonne	Arrêtés du 3 octobre 2007 et du 15 février 2008	Gers	Arrêté du 25 septembre 2007	Lot	Arrêté du 18 septembre 2007	Hautes-Pyrénées	Arrêté du 27 décembre 2007	Tarn	Arrêté du 14 décembre 2007	Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007	
DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX																			
Ariège	Arrêté du 5 décembre 2007																			
Aveyron	Arrêté du 25 septembre 2007																			
Haute-Garonne	Arrêtés du 3 octobre 2007 et du 15 février 2008																			
Gers	Arrêté du 25 septembre 2007																			
Lot	Arrêté du 18 septembre 2007																			
Hautes-Pyrénées	Arrêté du 27 décembre 2007																			
Tarn	Arrêté du 14 décembre 2007																			
Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007																			
objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif PHAE 2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.																			
Enjeux régionaux	Ce travail sera abordé en COREAM CRAE																			
bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.																			
dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><u>Eligibilité du demandeur :</u> Justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU Respecter un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB/ha Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte-tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.</p> <p><u>Eligibilité des surfaces :</u> Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés. Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental. Les surfaces d'estives créées collectivement relèvent de cette catégorie. Plafond : 7 600 euros/an/exploitation Plancher : 300 euros/an</p> <p><u>Adaptation régionale :</u> <u>Tableau 1 en annexe :</u> - le taux minimum de spécialisation en herbe est fixé par département. Il doit être compris entre 50 et 75% ; - taux minimum de chargement est fixé au niveau départemental.</p>																			

	<p><u>Tableau 2 en annexe :</u>  Les surfaces (estives, prairies littorales,...) retenues comme surfaces de biodiversité à partir de la liste nationale et la façon dont elles sont caractérisées sont précisées dans le tableau en annexe.  Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département sont également éligibles. Chaque département précise alors les critères à partir desquels ces surfaces sont caractérisées.  Le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives est précisé, le cas échéant.</p> <p><u>Tableau 3 en annexe :</u>  Pour les entités collectives, les montants, plages de chargement, part minimale d'herbe sont précisés dans le tableau 3 en annexe.</p>
taux d'aide publique	Le niveau d'aide est de 76 euros/ha/an.
territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p><u>Engagements spécifiques complémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans</li> <li>- La destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.</li> <li>- Déclarer le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées.</li> <li>- Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée.</li> <li>- Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur de l'équivalent d'au moins 20% de la surface engagée.</li> <li>- Maintien de la totalité des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées.</li> <li>- Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques de fertilisation. Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés</li> <li>- Maîtrise des refus et des ligneux selon les préconisations départementales</li> <li>- Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.</li> </ul>
indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires en cours de programmation : 10 000</p> <p>Surface totale engagée au cours de la programmation : 350 000</p> <p>Nombre total de contrats : 11 000</p>

**ANNEXE AU DISPOSITIF 214 A**  
**Prime Herbagère AgroEnvironnementale 2 (PHAE)**  
**REGION MIDI-PYRENEES**

**Tableau 1**

Le taux minimum de spécialisation en herbe est fixé par département. Il doit être compris entre 50% et 75%.

De même, le taux minimum de chargement est fixé au niveau départemental.

Département	taux minimum de spécialisation en herbe	taux minimum de chargement
<b>Ariège</b>	60%	0,15 UGB/ha
<b>Aveyron</b>	75%	0,10
<b>Haute-Garonne</b>	70%	0,15
<b>Gers</b>	70%	0,45
<b>Lot</b>	50%	0,1
<b>Hautes-Pyrénées</b>	70%	Individuels pas de min . Pour les collectifs taux min. fonction de l'action choisie
<b>Tarn</b>	75%	0,25
<b>Tarn-et-Garonne</b>	70 %	0,2 UGB/ha

**Tableau 2**

Les surfaces (estives, prairies littorales,...) retenues comme surfaces de biodiversité à partir de la liste nationale et la façon dont elles sont caractérisées sont précisées dans le tableau ci-après.

Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département sont également éligibles. Chaque département précise alors les critères à partir desquels ces surfaces sont caractérisées.

Le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives est précisé, le cas échéant.

Département	surfaces (estives, prairies littorales,...) retenues comme surfaces de biodiversité à partir de la liste nationale	critères des surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département	coefficient de réduction pour les surfaces peu productives
<b>Ariège</b>	Prairies permanentes non fauchées, les landes et parcours, les bois pâturés, les estives individuelles	Herbages peu productifs : déclarés "landes et parcours"	$66/76 = 0.8684$
<b>Aveyron</b>	- Parcours de causses comportant des éléments de biodiversité (genévriers, chênes pubescents, buis...) - Estives (prairies uniquement pâturées) situées sur les communes suivantes : Alpuech, Aurelle, Cantoin, Cassuejols, Condon, Curières, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montpeyroux, Pomayrols, Prades d'Aubrac, St Amans des Cots, ST Chely d'Aubrac, Ste	NEANT	NEANT

Département	surfaces (estives, prairies littorales,...) retenues comme surfaces de biodiversité à partir de la liste nationale	critères des surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département	coefficient de réduction pour les surfaces peu productives
	Genevieve, St Symphorien, Soulages Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadenne, Brommat, Campouriez, La Croix Barrez, Montezic, Mur de Barrez, Murols, St Hippolyte, Taussac, Thérondel.		
<b>Haute-Garonne</b>	Les surfaces en landes pâturées avec présence de buissons, genévriers, genêts, bruyères, fougères, pruneliers/prairies permanentes humides, hors Natura 2000, avec présence de mouillères et/ou de sources présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Garonne	Surfaces en herbe peu productives non définies pour la PHAE individuelle. Ce type de surfaces ne pourra être pris en compte que dans les MAET auquel cas, elle sera définie dans les cahiers des charges des mesures.	Dans les MAET Natura 2000, engagement unitaire pour SOCLE H02 : $76 \times 0.8$
<b>Gers</b>	Les surfaces en landes calcicoles des coteaux, prairies permanentes inondables ainsi que, en zone Natura 2000, les prairies permanentes, landes et parcours	Herbages peu productifs = parcelles déclarées en « landes et parcours » avec taux de couverture au sol par les ligneux de 30% maximum	$45/76=0.592$
<b>Lot</b>	Landes pâturées, parcours pâturés, estives . Prairies permanentes humides avec présence de mouillères et /ou de sources Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Herbages peu productifs = parcelles déclarées en « landes et parcours » , prairies très peu productives	$57/76 = 0.75$
<b>Hautes-Pyrénées</b>	Les prairies naturelles non renouvelées, les landes et parcours non mécanisés, les bois pâturés et estives.	NEANT	NEANT
<b>Tarn</b>	Les parcours de cause, prairies permanentes humides hors Natura 2000, landes pâturées comportant des éléments de biodiversité (genevriers ,chênes pubescents ,buis ,genêts , fougères...) Les prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	Il n'a pas été retenu de surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département.	NEANT
<b>Tarn-et-Garonne</b>	Les surfaces en prairies permanentes humides, prairies permanentes maigres de fauche de basse altitude, pelouses sèches semi-naturelles, landes et parcours, ou situées dans les zones Natura 2000	Herbages peu productifs non fauchables mais avec obligation de les broyer annuellement pour assurer une maîtrise mécanique des refus et des ligneux	$56 / 76 = 0,7368$

**Tableau 3**

Pour les entités collectives, les montants, plages de chargement, part minimale d'herbe sont précisés ci-après.

Département	Montants	Plages de chargement	Part minimale d'herbe
<b>Ariège</b>	Pas de dossiers en 2007 donc pas de critères fixés en 2007		
<b>Aveyron</b>	NEANT	NEANT	NEANT
<b>Haute-Garonne</b>	PHAE2-GP1=60,8€  PHAE2-GP2=45,6€  PHAE2-GP3=19,0€	PHAE2-GP1 compris entre : 1,40 à 0,40 UGB PHAE2-GP2 compris entre : 0,45 à 0,15 UGB PHAE2-GP3 compris entre : 0,18 à 0,03 UGB	=70%
<b>Gers</b>	76€/ha	Compris entre 0.45 et 1.4 UGB/ha.	≥ 70%
<b>Lot</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Hautes-Pyrénées</b>	Pas d'entités collectives dans le 65 pour la campagne 2007		
<b>Tarn</b>	76€/ha	Compris entre 0.25 et 1.4 UGB/ha.	=75%
<b>Tarn-et-Garonne</b>	Pas d'entités collectives dans le 82		